

REGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIE

Un nouveau régime de protection sociale des entrepreneurs individuels qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise a été mis en place par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008. Deux décrets du 18 décembre 2008 (décrets n° 2008-1348 et 2008-1349) complètent ce dispositif.

1. LES BENEFICIAIRES

- Les **chefs d'entreprises individuelles** qui relèvent du régime fiscal de la **micro-entreprise** et qui optent pour le régime micro-social.
- Les micro-entrepreneurs qui bénéficient d'une **dispense d'immatriculation** au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (auto-entrepreneurs) relèvent **obligatoirement du régime micro-social**.
- Tout micro-entrepreneur, bénéficiaire de l'Accre, ayant créé son entreprise à compter du 1er mai 2009, relève obligatoirement du régime micro-social (loi de finances rectificative pour 2009) (*).

(*) Si la **création d'entreprise** est **antérieure au 1er mai 2009**, en cas de bénéfice de l'exonération de cotisations sociales **Accre** ou, quelle que soit la date de création de l'entreprise, en cas de bénéfice d'une exonération de cotisations sociales accordée au titre d'une **implantation en ZRU, ZFU** ou en **qualité de salarié-créateur**, le régime micro-social ne s'appliquera qu'au terme de la période d'exonération correspondante.

Durant cette période, les cotisations sociales non couvertes par l'exonération seront donc appelées selon les règles de droit commun (pas d'application du régime micro-social durant la période d'exonération).

ATTENTION

Certaines activités sont exclues du régime de la micro-entreprise (ex. : agent immobilier) et du régime micro-social (ex. : artiste-auteur, les professions libérales ne relevant pas du régime d'assurance vieillesse de la Cipav ou du RSI, les personnes exerçant une activité relevant du régime de mutualité sociale agricole).

Les entrepreneurs déjà en activité, qui se sont radiés pour reprendre une activité identique, la même année ou l'année suivante, ne peuvent le faire en qualité d'auto-entrepreneur, car ils ne sont pas considérés comme des créateurs d'entreprise au sens des dispositions du code de la sécurité sociale.

Les créateurs d'entreprise et les travailleurs indépendants qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise bénéficient du régime micro-social simplifié à condition que leur chiffre d'affaires n'excède pas :

- **80 300 € H.T.** pour les activités d'achat / revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement
- **32 100 € H.T.** pour les prestations de services

L'adhésion à ce régime s'exerce par l'envoi au RSI d'un formulaire disponible sur www.net-entreprise.fr

En cas de création ou de reprise d'une activité le ressortissant peut présenter sa demande au centre de formalités des entreprises qui transmet le formulaire à la caisse.

2. PRINCIPE DU REGIME MICRO-SOCIAL

Dans le régime micro-social, le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux global de cotisations, qui varie en fonction de l'activité exercée.

Si le **chiffre d'affaires** est **nul**, l'entrepreneur ne paie **pas de cotisations sociales minimales**.

Si l'entrepreneur exerce **des activités de nature différente** :

- Le chiffre d'affaires afférant à chaque activité doit être distinctement mentionné lors de la déclaration mensuelle ou trimestrielle,
- Pour chacune de ces activités, l'entrepreneur doit appliquer le taux de cotisations correspondant

2.1 Taux normal du régime micro-social appliqué selon la nature de l'activité

Activité	Taux de cotisations
Vente de marchandises Vente de denrées à consommer sur place Fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux ou meublés de tourisme)	12 %
Autres prestations de services commerciales	21,3 %

Exemple : au mois de mai 2009, un professionnel vend au prix unitaire de 50 euros, 70 exemplaires d'un article qu'il a acheté à ses fournisseurs 35 euros l'unité

Montant du chiffre d'affaires mensuel : 3 500 euros (50 x 70)

Montant des cotisations sociales à payer : 420 euros (3 500 x 12 %)

2.2 Taux de cotisation appliqué en cas de bénéfice de l'**ACCRE** (entreprises créées à compter du 1er mai 2009)

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Vente de marchandises Vente de denrées à consommer sur place Fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux ou meublés de tourisme)	3 %	6 %	9 %
Autres prestations de services commerciales	5,4 %	10,7 %	16 %

Exemple : pour la création d'une entreprise commerciale de vente de marchandises le 1er juin 2009, les taux spécifiques de cotisation sont appliqués de la manière suivante :

- 3 % jusqu'à la fin du mois de mars 2010 (soit durant 10 mois),
- 6 % jusqu'à la fin du mois de mars 2011,
- 9 % jusqu'à la fin du mois de mars 2012.

3. COTISATIONS CONCERNEES

Les cotisations prises en compte dans le calcul sont :

- Les cotisations d'assurance vieillesse des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoire
- les cotisations d'assurance maladie maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières
- la cotisation au régime invalidité décès
- la cotisation d'allocation familiale
- la contribution sociale généralisée (CSG)
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La contribution à la formation professionnelle est exclue de ce dispositif.

3.1 Couverture sociale

Maladie-maternité

L'entrepreneur bénéficie du remboursement de soins médicaux dès le début de son affiliation au RSI.

En revanche, une année d'affiliation est, en principe, nécessaire pour prétendre aux indemnités journalières versées en cas d'arrêt maladie.

Droits à la retraite

Les droits à la retraite dépendent du montant des cotisations sociales versées.

En cas d'année civile incomplète (début ou cessation d'activité en cours d'année), l'entrepreneur ne valide 1 trimestre de retraite que si son chiffre d'affaires est au moins égal à :

- 6 006 € pour une activité de vente de marchandises, fourniture de logement ou prestation d'hébergement,
- 3 484 € pour une activité de prestations de service soumise aux BIC,
- 2 640 € pour une activité de prestations de service soumise aux BNC.

En présence d'une année civile complète, il bénéficie au minimum d'un trimestre de retraite, quel que soit le montant du chiffre d'affaires.

Comme tout chef d'entreprise, l'entrepreneur n'est pas couvert par le Pôle emploi contre le risque de chômage.

4. CALCUL DU MONTANT DES COTISATIONS

Dans le cadre du régime micro-social simplifié, le montant des cotisations se calcule par l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

Ce pourcentage est de :

- 12% pour les activités d'achat / revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (CA < **80 300 €**) ;
- 21,3 % pour les activités de services (CA < **32 100 €**).

L'entrepreneur paye ses cotisations au fur et à mesure qu'il encaisse un Chiffre d'Affaires. S'il ne dégage aucun Chiffres d'Affaires, il n'est redevable d'aucune cotisation sociale.

Les cotisations sociales au titre du régime micro-social ne sont pas provisionnées, elles ne font donc l'objet d'aucune régularisation ultérieure contrairement au régime de droit commun. Dès lors, le paiement des cotisations devient libératoire pour l'entrepreneur.

5. OPTION POUR UNE DECLARATION MENSUELLE OU TRIMESTRIEL

4.1 Exercice de l'option

Dans le cadre du régime micro-social, l'entrepreneur doit opter pour un régime déclaratif mensuel ou trimestriel. Il effectue cette option au moment de la déclaration d'activité auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) ou, au plus tard, le dernier jour du troisième mois suivant sa création d'entreprise.

S'il souhaite ensuite modifier cette périodicité, il doit en informer le Régime social des indépendants (RSI) au plus tard le 31 octobre de l'année, pour une prise en compte à partir du 1er janvier suivant.

4.2. Conséquences

Chaque trimestre ou chaque mois, l'entrepreneur communique le montant de son chiffre d'affaires du trimestre ou du mois écoulé au RSI (Régime Social des Indépendants) à l'aide d'un formulaire disponible sur le site www.netentreprise.fr

Le formulaire est à adresser au RSI le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle lors d'une option pour le versement mensuel. Pour une option au versement trimestriel, l'entrepreneur adresse son formulaire au plus tard les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

Pour faciliter le **début d'activité**, la première déclaration de chiffre d'affaires et le premier paiement de cotisations sociales intervient 3 mois civils (ou un trimestre civil) après la création ou la reprise d'activité.

Exemple : pour un démarrage d'activité le 1er septembre 2009, la première déclaration et le premier paiement de cotisations sociales interviendra au mois de décembre 2009 (échéance mensuelle) ou au 31 janvier (échéance trimestrielle).

ATTENTION : le non respect des dates de paiement des cotisations sociales donne lieu à des majorations de retard.

6. CUMUL

L'entrepreneur affilié au régime micro-social simplifié peut bénéficier des exonérations de cotisations sociales accordées aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE), aux salariés créateurs d'entreprise ou aux personnes qui implantent leur entreprise dans une zone franche urbaine (ZFU). Ces exonérations sont cependant calculées sur la base du régime de droit commun des cotisations sociales et non sur la base du régime micro-social.

Exemple : l'ACCRE accorde une exonération partielle de cotisations sociales pendant 12 mois, prolongée de 24 mois si l'entrepreneur relève du régime fiscal de la micro-entreprise. Cette exonération est calculée sur la base du régime de droit commun.

Au terme de cette période d'exonération (12 ou 36 mois d'activités), les cotisations sociales sont calculées selon le régime micro-social (12% ou 21,3% du chiffre d'affaires).

7. DUREE D'APPLICATION DU REGIME MICRO-SOCIAL

Le régime micro-social s'applique pendant une année civile. L'option est renouvelée par tacite reconduction.

Elle cesse de s'appliquer :

- en cas de dénonciation expresse de l'entrepreneur. La dénonciation doit être réalisée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante, auprès du Régime social des indépendants.
- en cas de déclaration d'un chiffre d'affaires nul pendant une période de **36 mois civils ou de 12 trimestres civils consécutifs**.
- en cas de dépassement de la limite de CA retenue pour l'application du régime de la micro-entreprise (80 300 ou 32 100 euros en 2010) pendant 2 années civiles consécutives. Dans ce cas, la sortie du régime micro-social intervient à compter du 1er janvier de l'année suivante.
- en cas de dépassement de la limite de CA de 88 300 euros ou de 34 100 euros. La sortie du régime micro-social intervient à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du dépassement.
- en cas d'option pour un régime réel d'imposition.